



Description sommaire de repère sur la zone de libre-échange africaine dans le processus d'intégration

[Brief description of the African Free Trade Area in the integration process]

Makengo Dingombe Michel* & Lilomba Bokila Simon

Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Kinshasa, République démocratique du Congo

Résumé

Le père du panafricanisme (Kwameh Nkrumah) avait prédit que sans l'union de l'Afrique, aucun développement ne pourra être atteint. Dès l'accession des Etats africains à la souveraineté internationale, il s'est senti la nécessité de promouvoir la voie de l'intégration africaine. Diachroniquement, la Déclaration de Monrovia (1979), le Plan d'action de Lagos et l'Acte final de Lagos (1980), le Traité d'Abuja (1991), l'Union africaine et finalement la zone de libre-échange continentale africaine constituent des phases indéniables dans le processus d'intégration africaine. L'accord sur la zone de libre-échange continentale africaine constitue la première étape dans les phases du processus d'intégration telle que prévue dans le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine qui s'appuie sur huit (8) communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'Union africaine à la suite de la décision relative au moratoire sur la reconnaissance des CER de l'Assemblée/AU/Dec.112 (VII) lors de la première conférence des ministres africains de l'intégration tenue les 30 et 31 mars 2006 à Ouagadougou au Burkina Faso. C'est pourquoi, celles des communautés économiques régionales qui n'ont pas encore créé leurs propres zones de libre-échange doivent s'y conformer ? Il s'agit d'un processus d'intégration long certes, mais irréversible.

Mots clés: Libre-échange ; intégration, commerce, marché, circulation.

Abstract

The father of Pan-Africanism (Kwameh Nkrumah) predicted that without the union of Africa, no development could be achieved. Diachronously, the Monrovia Declaration (1979), the Lagos Plan of Action and the Lagos Final Act (1980), the Abuja Treaty (1991), the African Union and finally the African Continental Free Trade Area are undeniable phases in the process of African integration. The agreement on the African continental free-trade area constitutes the first stage in the phases of the integration process as provided for in the Abuja Treaty establishing the African Economic Community, which is based on eight (8) regional economic communities (RECs) recognized by the African Union following the decision on the moratorium on the recognition of RECs by Assembly/AU/Dec.112 (VII) at the First Conference of African Ministers of Integration held on March 30 and 31, 2006 in Ouagadougou, Burkina Faso, which means that those RECs that have not yet created their own free-trade zones must do so? The integration process is long, but irreversible.

Key words : Free trade, integration, trade, market, circulation.

1. Introduction

L'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine adopté à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018, traduit l'engagement des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine de créer une organisation internationale africaine d'intégration spécialisée pour la consolidation de l'intensification du commerce

intra-africain, et surtout l'affirmation de mettre en place d'ici 2063, une communauté économique africaine étant donné que l'intégration économique du continent est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'Union africaine.

Cet accord est entré en vigueur le 30 mai 2019 et vise essentiellement à réaliser une forte intégration économique au niveau du continent

*Auteur correspondant: Makengo Dingombe Michel, (mikemakengo4@gmail.com). Tél. : (+243) 818 814560 ;

Reçu le 12/04/2024; Révisé le 16/05/2024 ; Accepté le 05/06/2024

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.024.v3.i2.80>

Copyright: ©2024 Makengo & Lilomba This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

en offrant la fabrication des flux de marchandises et de personnes, ainsi que la liberté économique de l'Afrique.

Le commerce en général exprime l'évolution de l'état de la croissance économique dans un Etat ou dans une organisation régionale ou continentale. Il permet alors d'examiner des opérations ou actions de vente et achat c'est-à-dire des échanges des biens et services dans le cadre déterminé.

La finalité visée à travers les échanges des services et des marchandises est d'atteindre le bien-être social ou le développement tout court, diachroniquement, sous l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), plusieurs initiatives ont été envisagées pour créer les bonnes conditions d'autosuffisance collective et de développement autonome ou autocentré, on note à cet effet, notamment les initiatives de Monrovia (1979), le Plan d'Action de Lagos (PAL) (1980), le Traité d'Abuja (1991) qui prévoient entre autre, l'intégration et la promotion des échanges commerciaux intra-communautaires africaines.

Ces instruments ont envisagé la création des communautés économiques Régionales comme piliers de la communauté Economique Africaine donc l'intégration économique africaine en élaborant un calendrier qui fixe le passage d'une intégration économique régionale à une intégration économique continentale.

Toutes ces initiatives envisagent la promotion des échanges commerciaux au niveau du continent africain, donc l'Union africaine et au niveau des communautés économiques régionales (CER) ou sous-communautés économiques régionales (S/CER). Pour ce faire, l'article 6 du Traité d'Abuja exige la création des zones de libre-échange (ZLE) au niveau de communauté économique régionale pour servir des piliers à la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), avec comme effet : la réduction ou l'élimination des barrières douanières et non douanières, tarifaires et non tarifaires aux échanges intra-communautaires, pour la mise en œuvre de toutes les initiatives, l'Union africaine, par le canal de conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement avait pris une nouvelle planification. Le cadre de feuille de route et l'architecture pour la mise en place de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) ainsi qu'avec le plan d'action

pour la promotion et l'intensification du commerce intra-africain.

Il revient de rappeler, comme l'affirme la déclaration de Mahamadou (2019) que le premier plan décanal de l'Agenda 2063 avait retenu l'année 2017 pour aboutir à un accord mais dont la finalisation et le lancement étaient prévus en 2018 et son appropriation en 2018-2019.

C'est pourquoi, lors du 12^{ème} sommet extraordinaire de l'Union africaine qui s'est tenue à Niamey (Niger), le 7 juillet 2019, la ZLECAF a été lancée officiellement en inaugurant l'étape opérationnelle du marché continental et décidant sur le siège de la ZLECAF et de la structure du Secrétariat de la ZLECAF qui, conformément à l'article 26 de l'accord doit déposer les instruments ratifiés au Secrétariat des Nations-Unies suivant l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

Cette formalité permet à ce que l'organisation soit reconnue quand elle saisit l'ONU. A cet effet, grâce à l'apport des experts, le commissaire au commerce, les Ministres du Commerce, les communautés économiques régionales, le président de la Commission de l'Union africaine, et les partenaires quarante-quatre (44) Etats signèrent, le 21 mars 2018 à Kigali, l'accord portant sur la libéralisation du commerce des marchandises et des services ainsi que sur le règlement des différends, lequel est entré en vigueur le 30 mai 2018, après que vingt-quatre (24) Etats l'aient ratifié et compte aujourd'hui cinquante-trois (53) Etats y compris le Nigéria qui ne figurait pas parmi les vingt-quatre Etats au départ.

La création de la ZLECAF comme organisation Internationale d'intégration suppose désormais l'ouverture d'un marché commun. A ce titre, elle contribue au processus d'intégration en Afrique en réalisant les objectifs généraux et spécifiques suivant la mise en œuvre des programmes déterminés dans l'Agenda 2063.

Cet accord régit en l'occurrence des marchandises, le commerce, des services, les investissements, les droits de la propriété intellectuelle et la politique de la non concurrence à l'échelle du continent, l'accord contient sept parties (Définitions (1), création, objectifs et champs d'application (2), Administration et organisation (3), Préférences continentales (4), règlement des

différents. Il est en outre suivi de trois autres protocoles, à savoir le Protocole sur le commerce des marchandises (5), le Protocole sur le commerce des services (6) et le protocole sur les différends (7). Cependant, en cas de conflit et incompatibilité entre l'AZELACAF et d'autres accords régionaux, c'est l'AZELCAF qui prévaut (article 19).

Pour mieux examiner la promotion de l'intensification du commerce des services et des marchandises, il sera décortiqué les points relatifs à l'évolution de l'intensification du commerce intra-africain dans des communautés économiques régionales (CER), l'Union africaine (UA) et la comptabilité avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) (I) et la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) (II).

Il y a lieu de constater que depuis 1960 jusqu'à ce jour, les pays africains ont tenté vainement d'appliquer toutes les stratégies ci-haut présentées pour aboutir à l'intégration, il s'avère que l'émiettement de l'Afrique en petits Etats constitue un obstacle majeur pour son développement, d'où l'impérieuse nécessité de constituer une Afrique forte et unie sinon tout le reste demeure utopique.

2. Littérature

2.1. Evolution du commerce intra-africain dans les CER, l'UA et dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

La promotion du commerce entre les Etats en Afrique remonte à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). A ce sujet, Kamanda (1976) soutient que l'Organisation de l'Unité Africaine encourage la coopération interafricaine dans tous les domaines, de même que la promotion des échanges commerciaux entre pays africains et cela pour multiples raisons.

Tout d'abord le renforcement de l'Unité africaine passe par l'intégration aux niveaux nationaux, sous régional et continental. Le renforcement de la coopération sous régionale ou régionale et l'exploitation optimale de toutes les complémentarités qui existent entre pays d'une même région constituent, sans doute l'une des bases sûres de la réalisation de l'Unité africaine.

Dans le cadre de cette coopération, la constitution de fronts communs sur les plans économique, social, commercial et monétaire devient une exigence et apparaît comme une condition sine qua non de l'accélération du développement

harmonieux de l'Afrique en vue de répondre aux aspirations des peuples au mieux-être social, au progrès et la prospérité.

L'organisation de l'unité africaine (OUA) est convaincue de l'utilité de la promotion des échanges commerciaux interafricaines en raison notamment de la modicité des ressources en devises des Etats africains d'une part, des vicissitudes et des iniquités du système actuel du commerce international d'autre part (Kamanda, 1976).

A la vérité, la promotion des échanges commerciaux ne peut mieux contribuer au processus de l'intégration que dans le cadre de la création des Zones de libre-échange aux niveaux des communautés économiques régionales et de l'Union africaine. Il sied de retenir que l'OUA a été une organisation essentiellement politique mais cependant les problèmes économiques ont été exprimés dans plusieurs résolutions de l'OUA.

L'expression « intégration économique » n'est apparue qu'à la conférence d'Alger de 1968 et pourtant la résolution VI A de l'OUA a créé un comité économique chargé d'étudier la possibilité de créer une zone de libre-échange entre les pays africains.

2.2. Existence des Zones de Libre-échange

Il sera développé notamment de l'existence de la Zone de libre-échange dans les communautés économiques régionales et de l'existence de la Zone de libre-échange continentale africaine.

2.2.1. L'existence de la Zone de Libre-échange dans les CER.

Il est à noter que l'Union africaine reconnaît seulement les Institutions ci-dessous comme communautés économiques régionales. A cet effet, la stratégie d'intégration économique adoptée par le Traité d'Abuja du 3 juin 1991 repose sur les communautés économiques régionales comme piliers (jalons) par le bloc commercial.

Il s'agit de huit (8) Communautés économiques régionales :

- La Communauté des Etats Sahélo-Sahéliens (CEN-SAD) ; créée en 1998 ;
- La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), créée en 1967 ;
- Le Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), créée en 1994 ;
- La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée en 1975 ;

- La Communauté Economiques des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), créée en 1983 ;
- La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), créée en 1992 ;
- L'autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), créée en 1986 ;
- L'Union de Maghreb Arabe (UMA), créée en 1989.

Il convient de signaler que parmi ces huit Communautés économiques régionales, seules cinq ont déjà institué leurs Zones de libre-échange. IL s'agit de:

- La SADC en 2010 ;
- Le COMESA en 2000 ;
- La CEEAC en 2004 ;
- LA CAE en 2005 ;
- LA CEDEAO

D'ailleurs, la SADC, le COMESA et la CEEAC sont déjà parvenus à créer une zone de libre-échange tripartite, Ce qui constitue une avancée remarquable Pour ce faire, il est envisagé « la suppression, des barrières non tarifaires aux échanges intra-communautaires.

Cette suppression devrait s'opérer au niveau de chaque communauté économique régionale. » Cette disposition est renforcée par les [articles 39 et 40 du Traité d'Abuja du 3 juin 1991](#) qui énoncent les mesures pratiques à prendre pour faciliter le commerce intra-communautaire.

Cependant d'autres communautés économiques régionales telles que l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), l'Union de Maghreb Arabe (UMA) et la communauté des Etats Sahélo-Sahéliens (GEN-SAD) accusent encore du retard et chacune n'a pas encore institué sa zone de libre-échange, pourtant le Traité d'Abuja précité en fait une nécessité pour soutenir la ZLECAF.

2.2.2. L'existence de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF)

La zone de libre-échange continentale africaine a été créée par l'Accord du 21 mars 2018 signé à Kigali par 44 Etats membres de l'Union africaine, cet accord est entré en vigueur le 20 mai 2019 après que 24 Etats l'aient ratifié et aujourd'hui l'Accord compte 53 Etats membres de l'Union Africaine.

L'Accord de libre-échange continental africain constitue une organisation internationale continentale africaine d'intégration régissant le commerce intra-

communautaire africain, il traduit désormais l'accroissement des échanges intra-africains. En tant qu'organisation internationale continentale africaine d'intégration, elle poursuit les objectifs indiqués à l'article 3 de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) parmi lesquels, un objectif principal et d'autres spécifiques.

L'objectif principal dudit Protocole, est de soutenir les objectifs de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), tels qu'ils sont énoncés à son article 3, particulièrement à travers la création d'un marché unique et libéralisé du commerce des services.

Les objectifs poursuivis par la Zone de libre-échange continentale africaine sont à la fois généraux et spécifique. Les objectifs généraux visent notamment à :

- Créer un marché unique pour les marchandises et les services, facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063 ;
- Créer un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations ;
- Contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les Etats parties et les communautés économiques régionales.

Les objectifs spécifiques sont notamment de nature à:

- Eliminer progressivement les barrières tarifaires et non-tarifaires au commerce des marchandises ;
- Libéraliser progressivement le commerce des services ;
- Coopérer dans tous les domaines liés au commerce ;
- Coopérer dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ;
- Etablir et maintenir un cadre institutionnel de mise en œuvre et de gestion de la

ZLECAF. L'accord de libre-échange continental africain détermine les organes de sa mise en œuvre. Il s'agit de :

La Conférence, le Conseil des Ministres, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce et le Secrétariat constituent les Organes de mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF).

a) La Conférence

Elle est constituée par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine. Elle s'occupe de la prise de décisions et des orientations stratégiques.

b) Le Conseil des Ministres

C'est l'ensemble de tous les Ministres du commerce ou d'autres Ministres autorisés ou fonctionnaires dûment désignés par les Etats parties.

c) Le Comité des hauts fonctionnaires du commerce

Il est composé de secrétaires généraux ou directeurs généraux, ou de tout autre fonctionnaire désigné par chaque Etat partie. Ce comité s'occupe notamment de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil des Ministres.

d) Le secrétariat

Créé par la Conférence, celle-ci décide de sa nature, sa localisation et approuve sa structure ainsi que son budget. Le secrétariat est un organe institutionnel du système de l'Union africaine ayant une autonomie fonctionnelle et les fonctions du secrétariat sont indépendantes.

Les pouvoirs et les fonctions du secrétariat sont déterminés par le Conseil des Ministres du commerce. La structure du secrétariat a consolidé encore une fois la nature de la ZLECAF en tant qu'organisateur Internationale dont le siège est au Ghana.

La zone de libre-échange continentale africaine permet désormais d'exercer le commerce des marchandises et services et prévoit même un protocole de règlement des différends à survenir.

- Le protocole sur le commerce des marchandises ;
- Le Protocole sur le commerce des services ;
- Le protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Les deux premiers Protocoles, consacrent et consolident le droit communautaire africain sur le commerce tandis que le troisième protocole traduit

désormais l'existence du droit communautaire africain de la sécurité collective dans le commerce. L'ensemble de ces trois protocoles constituent les piliers de la ZLECAF et l'aide à la mise en œuvre de ses objectifs.

2.2.3. L'état de la situation du commerce en Afrique

Il sera développé dans les lignes suivantes, de l'antécédent historique et du partenariat Union Européenne et les Pays ACP aux règles de l'OMC.

a) Antécédent historique

A l'époque de l'OUA, les ministres ont ratifié la déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique du 13 mai 1973 d'Abidjan qui visait notamment à :

- Intensifier les efforts de coopération dans le domaine de l'intégration générale de l'infrastructure et de l'économie, en particulier du point de vue de remaniement, à l'échelon sous régional, des structures de production et de systèmes de distribution, ainsi que dans le domaine de l'intégration des marchés ;
- Créer des institutions communes du commerce ;
- Intensifier les efforts visant à établir de procédures et des mécanismes de coordination des politiques commerciales.

Nonobstant mes multiples efforts menés tant à l'époque de l'Organisation de l'Unité Africaine que de l'Union africaine, le commerce intra-communautaire, ne constitue qu'une faible activité due spécialement à l'absence d'infrastructures et la faible diversification des économies nationales. En effet, les statistiques démontrent que le volume du commerce intra-africain est seulement d'environ 10%. A ce sujet, l'on observe que l'Afrique ne commerce pas l'Afrique.

Elle continue de consommer ce qu'elle ne produit pas et de produire ce qu'elle ne consomme pas, revenant sur les causes de la stagnation du commerce intra-africain, [Ndeshyo \(1983\)](#) déplore et dénonce en ces termes : « le continent est le moins intégré et le plus atomisé, la dépendance et l'extraversion.

b) Partenariat Union européenne-Pays ACP aux règles de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce a été instituée le 1er Avril 1994 par le Traité de Marrakech

(Maroc). Elle a remplacé le GATT (Général Agreement on Tariff and Trade).

Elle régit le système commercial international et fonctionne sur la base des principes communs notamment la non-discrimination, la concurrence déloyale et de la libéralisation des échanges commerciaux dans le monde.

Cependant l'Afrique réclame un nouvel ordre économique international pour qu'elle bénéficie des avantages dus aux pays occidentaux.

3. Conclusion et perspectives

Il a été démontré tout au long du travail que la promotion et l'intensification du commerce au niveau des communautés économiques régionales et de l'Union africaine constituent un indicateur indéniable dans la construction de l'union économique.

Cette dernière constitue l'étape finale du processus d'intégration économique en Afrique, la création de la Zone de libre-échange continentale africain devient un cadre par excellence de l'intensification du commerce extracommunautaire.

C'est pourquoi, il est impérieux que celles de chaque communauté économique régionale qui n'ont pas encore créé les zones de libre-échanges fassent diligence pour en avoir étant donné qu'elles constituent des piliers à la zone de libre-échange continentale africaine.

Toutefois, le commerce intra-communautaire ne sera effectif que lorsque les différentes étapes du processus d'intégration économique seront mises en place sans oublier d'autres défis tels que les infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, etc... Selon le modèle standard qui a été adopté dans la plupart des cas, les étapes se présentent sous la forme d'un accord commercial préférentiel qui se transformera en accord de libre-échange, puis en union douanière, ensuite en marché commun et enfin en union économique ([Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 2008](#)).

Les étapes de l'intégration régionale sont les suivantes: la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun, l'union économique, et en fin l'intégration économique complète.

En Afrique, la communauté économique africaine (CEPA) a adopté un modèle d'intégration économique basé sur les échanges commerciaux suivant les étapes suivantes: la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun,

l'union économique et l'intégration économique parfaite. En somme, si le traité d'Abuja du 3 juin 1991, instituant la communauté économique africaine avait envisagé l'intégration par le bas en passant par les Etats, les sous-communautés économiques régionales (s/CER), les communautés économiques régionales (CER) et l'Union africaine; il est évident qu'avec l'accord de la ZLECAF, toutes les huit CER doivent se conformer aux principes de la ZLECAF.

Il s'agit d'un tournant décisif dans le processus d'intégration commerciale pourvu que la ZLECAF s'applique, il est temps que l'Afrique se constitue en Etat fédéral pour faire face aux multiples défis qui jalonnent le parcours de son existence, agir autrement c'est condamner l'Afrique à la disparition.

Références bibliographiques

- Kamanda, K. (1976). *Le défi africain: une Puissance économique qui s'ignore*. Paris, Afrique Biblio club.
- Mahamadou, I. (2019). *Allocution du Président de la République du Niger lors du 12ème sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Niamey* [Discours]. Niamey, Niger.
- Ndeshyo, O. (1983). *Le système d'intégration africaine*. Kinshasa, Edition universitaire africaines.
- Traité d'Abuja du 3 juin 1991, *approuvé pour adhésion*, 3/01/1991
- Accord portant zone de libre-échange continental africaine, Kigali, le 21 mars 2018, approuvé pour adhésion le 30 mai 2019.
- Bahati, B. & Byeragi, G. (2019). *Le commerce international dans une économie globalisée*. Bruxelles, Asno Editions.
- Balingene, K. (2014). L'intensification du commerce intra-africain et l'accélération de la création de la ZLE: Aperçu global sur le nouveau plan d'action de l'UA. In M. Ndeshyo (Ed.), *Le Nouvel élan du panafricanisme, l'émergence de l'Afrique et la nécessité de l'intégration continentale*. Kinshasa, Cedesurk.
- Bedjou, M. (1979). *Pour un nouvel ordre économique international*. Paris, Unesco.
- Biao, B. (1999). Intégration régionale en Afrique centrale, Bilan et perspectives. In B. H. Hakim, E. Bekolo & M. Touna (Eds.), *L'intégration régionale en Afrique centrale, Bilan et perspectives*. Paris, Karthala.

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. (2008). *Etat de l'intégration régionale en Afrique, la Rationalisation des communautés économiques régionales*. Addis-Abeba, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique à l'occasion de la conférence ministérielle africaine sur le commerce à Abidjan, du 9 au 13 mai 1973, approuvé pour adhésion le 25 mai 1973.

Kamanda, K. (1976). *Le défi africain: une Puissance économique qui s'ignore*. Paris, Afrique Biblio club.